

VILLE D'AUTUN

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document n° 6.1 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Révision générale du P.L.U. prescrite par délibération du :	06/12/2010
P.L.U. arrêté par délibération du :	29/06/2015
P.L.U. approuvé par délibération du conseil communautaire du :	
Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération de ce jour, Le Président,	

SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (AC 1)

I - RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS

Articles L.621-1 à L.621-25 du code du patrimoine (loi du 31 décembre 1913 abrogée).

II - OBJET DE LA SERVITUDE

(Cf. annexe ci-dessous)

III - SERVICES RESPONSABLES

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture
37, boulevard Henri Dunant
BP 4029
71040 MACON CEDEX 9
Tél : 03 85 39 95 20

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31.12.13). L'Etat peut confier le soin des travaux à exécuter au propriétaire ou à l'affectataire.

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble de l'Etat (loi du 30.12.66 - article 2, décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 - titre II).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles, pour les communes et les départements de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets de classement s'appliquent de plein droit du jour où l'administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 13.12.13, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31.12.60, article 9.1 de la loi du 31.12.13, décret n° 70.836 du 10.09.70 - titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31.12.13, article 9.2).

b - Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles d'ordonner que soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre le matériaux ainsi détaché (mesure de sauvegarde avant classement).

2 - Obligations de faire imposer au propriétaire

a - Classement

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre des Affaires Culturelles avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des Monuments Historiques.

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre des Affaires Culturelles, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre des Affaires Culturelles une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur en cas d'aliénation de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre des Affaires Culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre des Affaires Culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

Obligation pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre des Affaires Culturelles quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

c - Abords des monuments classés ou inscrits

Obligation pour les propriétaires de tels immeubles de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement de toits et façades, etc ...), à toute démolition et à tout déboisement. La demande doit être accompagnée d'un état de situation de l'immeuble à transformer ou à modifier par rapport à l'immeuble inscrit ou classé, des plans, projets et tous documents nécessaires. L'intéressé peut, en cas de réponse dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de la demande, saisir le Ministre des Affaires Culturelles. Si sa décision n'a pas été notifiée dans le délai de trois mois, la réclamation est considérée comme rejetée.

Le permis de construire visé par l'Architecte des Bâtiments de France ou l'Architecte Départemental des Monuments Historiques tient lieu d'autorisation (loi du 25.02.43 ; articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31.12.13 modifiés par l'article 4 de la loi du 30.12.66).

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits et sur les immeubles inscrits sur une liste spéciale établie dans chaque département. Cette interdiction s'étend aux affiches, à toutes les espèces de panneaux publicitaires et à tous les procédés de publicité, notamment lumineux. En ce qui concerne les enseignes, elles doivent être autorisées par le Ministre des Affaires Culturelles lorsqu'elles sont apposées sur un édifice inscrit ou classé.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 m d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 60.255 du 18.03.60).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 m d'un monument classé ou inscrit (décret n° 72.37 du 11.01.72, article 9). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2 - Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes. Par contre, il est libre, s'il le désire, d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter dans un délai de six mois à dater du jour de la notification de la demande de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30.12.66, articles 7 et 8 du décret du 10.09.70).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31.12.13 ; article 2 de la loi du 30.12.66).

ANNEXE AC1

OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE P.L.U :

Théâtre romain (CLMH liste de 1840).

Temple de Janus (CLMH liste de 1840).

Zone de protection du Temple de Janus. Le périmètre protégé comprend trois zones de servitudes.
1^{ère} ZONE : Elle est délimitée au Nord, par le "chemin des Passerelles" reliant la RN 78 à la RN 80 ; à l'Est et à l'Ouest, par deux lignes parallèles à l'axe de l'avenue de la Gare, tracées de part et d'autre de celui-ci et à 20 mètres des angles Nord-Est et Sud-Ouest du Temple ; au Sud, par une ligne perpendiculaire aux précédentes et tracée à 20 mètres de l'angle Sud-Est du Temple. Cette zone est prise sur la parcelle sud n° 170. Elle est frappée d'une servitude "non aedificandi".

2^{ème} ZONE : Elle s'étend de part et d'autre de la précédente et est délimitée au Nord, par une ligne parallèle à la limite Sud de la 1^{ère} zone, tracée à 100 mètres au Nord de l'angle Nord-Ouest du Temple ; au Sud, par une ligne parallèle à la limite Sud de la 1^{ère} zone, tracée à 120 mètres au Sud de l'angle Sud-Est du Temple ; à l'Est et à l'Ouest, par deux lignes parallèles à l'axe de l'avenue de la Gare, tracées de part et d'autre et à 25 mètres de celui-ci. Cette zone Est prise sur les parcelles n° 170, 177 à 180. A l'intérieur de cette zone, les nouveaux bâtiments ne devront pas dépasser la hauteur de ceux qui existent déjà, à simple rez-de-chaussée avec ou sans combles ; les matériaux employés seront de tonalité neutre ; les tuiles rouges sont interdites.

3^{ème} ZONE : Elle s'étend sur une longueur de 520 mètres dans le prolongement de la précédente zone et est délimitée au Nord, par la 2^{ème} zone, au Sud, par la rue Cassiou ; à l'Est et à l'Ouest, par deux lignes parallèles à l'axe de l'avenue de la Gare, tracées de part et d'autre et à 25 mètres de celui-ci. Elle est prise sur les parcelles n° 166, 167 et 170. A l'intérieur de cette zone, toute nouvelle construction (bâtiments, pylônes, cheminées), ainsi que les plantations d'arbres ne pourront être exécutées qu'après l'autorisation de l'administration des beaux-arts, qui fixera, dans chaque cas, suivant l'emplacement, la hauteur maximum de ces constructions ou plantations (décret du 04.08.1941).

Pyramide de Couhard (CLMH liste de 1840).

Trois menhirs Camp de la Justice, parcelles n° 216, 218 sect. A de St Pantaléon (CLMH 19.11.1921).

Porte d'Arroux (CLMH liste de 1846).

Zone de protection aux abords de la porte d'Arroux sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la route, sur une longueur de 100 mètres du côté de la ville et du côté de la campagne jusqu'au pont d'Arroux, celui-ci compris (parcelles n° 341 à 352p, 354-355, 358-359, 362-362 bis-363, 367-368, 371p-372p, 375p à 377p, 535 à 547, 549 à 564, 566). Servitudes 1/ Servitude de hauteur des maisons limitées à deux étages sur rez-de-chaussée ; 2/ Servitude de couleur des façades qui devront être de teinte neutre ; 3/ Servitude de toitures qui devront être en tuiles vieilles ou vieilles à l'exclusion des tuiles de couleur voyante ; 4/ Interdiction d'aménager sans autorisation de l'administration des beaux-arts toute ligne téléphonique, télégraphique ou de transport électrique (décret du 20.03.1939).

Remparts romains parties situées sur les parcelles n° 45 à 47, section B, et formant la limite Sud-Est des terrains dépendant de l'école Militaire préparatoire, et parties

situées sur les parcelles n° 48, 62 bis, 77 à 79, 198, 214p, 218, 222-223, 336, 351 bis, 352, 414, 516-517, 519-520, 552-553, 1059 à 1062, sect. B, n° 553, 581, 1103 à 1105, 1107-1108, 1112, 1115, 1123-1124, 1126 à 1129, 1248 à 1253, 1290-1291, 1324 à 1326, 1329, 1332, 1334, 1336 à 1338, 1340-1341, 1438 à 1441, 1446 à 1448, 1449 bis, 1450-1451, 1455-1456 sect. C, n° 336, 376-377, 388 à 394 sect. D ([CLMH 16.09](#) et [30.11.1937](#)) ; parties situées sur les parcelles n° 61, 200, 214p, 330p-331p, 334p, 335 sect. B, n° 1111, 1125, 1453 sect. C ([IMH 09.05.1927](#)).

Cathédrale Saint-Lazare ([CLMH liste de 1840](#)).

Église Notre-Dame (ancienne chapelle du collège) ([CLMH 25.06.1943](#)).

Ancienne église Saint Pierre l'Étrier ([CLMH 27.12.1979](#)).

Lycée Bonaparte, façades et toitures des bâtiments bordant la cour d'honneur et le Champ de Mars, la cour d'honneur et sa grille de clôture, y compris son soubassement, l'escalier d'honneur, parcelles n° 251 et 495 sect. AI ([IMH 17.11.2014](#)).

Fontaine Saint Lazare ([CLMH liste de 1862](#)).

Hôtel du Chancelier Rolin, Hôtel Lacomme (Musée Rolin) ([CLMH 14.07.1877](#)).

Maison de Saint Christophe (7-9 rue Cocand) façade et toiture sur cour ([IMH 04.10.1932](#)) ; façades et toitures sur rue et escalier à vis ([CLMH 08.02.1984](#)).

Maison des caves du chapitre (9 place des Terreaux) en totalité, sol de la cour ([CLMH 11.10.1984](#)).

Maison à Colombages (6 rue Notre dame 1 impasse du Jeu de Paume) façades et toitures ainsi que l'escalier à vis de la maison à Colombages ([CLMH 30.05.1984](#)).

Statue de la Vierge à l'Enfant du XVI^{ème} (37 Grande Rue Marchaux) ([CLMH 01.07.1932](#)).

Ancienne Abbaye Saint Symphorien les bâtiments ([IMH 31.12.1993](#)) ; Mur de clôture, sol et sous-sol ([CLMH 18.07.1994](#)).

Restes du réfectoire des chanoines du chapitre de la cathédrale, dans le jardin du presbytère ([CLMH liste de 1875](#)).

Groupe Cathédral d'Autun (place Sainte Barbe et place du Terreau) en totalité, sols des parcelles n° 2, 6 à 9, 188-189, 231-232, 236-237, 252, 255 sect. AP ([IMH 03.04.1995](#) et [18.11.2003](#)).

Château d'Eschamps façades et toitures du château, des communs, des pavillons ; le colombier, en totalité ; la glacière, le canal, l'avenue ([IMH 11.06.1991](#)).

Théâtre (2 av. du Général de Gaulle) façades et toitures, salle de spectacle, foyer ([IMH 12.09.1991](#)).

Crypte Saint Andoche (7 rue Saint Germain) ([IMH 23.02.1993](#)).

Ancien couvent de la Visitation (14 rue aux Raz) façades et toitures, à l'exception des ajouts postérieurs au XVII^{ème} ([IMH 10.01.1994](#)).

Château du Petit Montjeu (rue du Faubourg Saint Blaise) façades et toitures du château, porche et son escalier, façades et toitures des communs ([IMH 22.09.1994](#)).

Boucherie (4 rue Guérin) décor intérieur y compris celui du plafond ([IMH 22.06.1995](#)).

Boucherie Saint Louis (29 rue Guérin) façade (IMH 04.08.1995).

Charcuterie (1 grande rue Marchaux) façade (IMH 27.09.1995).

Café de la Bourse (18 avenue du Général de Gaulle) décor intérieur (IMH 07.02.1996).

Église Saint Jean portail d'entrée (IMH 12.03.1942).

Abbaye Saint Jean le Grand façades et toitures des bâtiments subsistants (IMH 29.03.1944).

Vestiges du pseudo-temple d'Apollon, en totalité, les vestiges visibles en élévation du temple, parcelle n° 230, sect. AI (CLMH 17.10.2014).

Ancienne chapelle Saint Nicolas (musée lapidaire) (CLMH 12.07.1945).

Ancien Evêché en totalité, sols (IMH 9.12.1929 et 01.03.1995).

École militaire (ancien séminaire) façades et toitures de tous les bâtiments ; escalier d'honneur en pierre ; salle du 1^{er} étage couverte de lambris et salle d'honneur ; escalier en bois de l'aile Sud ; escaliers extérieurs, balustrades, perrons et pylônes (IMH 23.12.1932).

Ancienne prison (place Saint Louis) (IMH 29.10.1975).

Tour de l'Horloge ou de Marchaux (Petite rue Marchaux) (IMH 29.12.1927)

Tour dite « des Ursulines », y compris la statue de la Vierge (CLMH 02.09.1994).

Tour dite « de la Bondue » en totalité (10 rue de la Bondue), parcelle n° 27 sect. AV (IMH 16.02.2015).

Hôtel de Chevannes (24 rue Saint Sauge) façades, toitures sur cour d'honneur (IMH 07.08.1957).

Hôtel de Millery (12 rue Notre dame) en totalité, portail et mur de clôture sur rue (IMH 05.06.2001).

Maison Chareyre (contiguë à la Tour Marchaux) façade et toiture (IMH 26.10.1934).

Portail (7 rue de l'Arquebuse) (IMH 17.02.1972).

Maison néo-renaissance (17 rue de l'Arquebuse) façade et toiture sur rue (IMH 29.10.1975).

Hôpital Saint Gabriel (9 Boulevard F. Latouche) façades et toitures XVIII^{ème} (IMH 15.10.1971).

Maison (23 Grande Rue Marchaux) façade et toiture sur rue (IMH 11.12.1944).

Maison (3 Rue J. et B. De Lattre de Tassigny) façade et toiture sur rue (IMH 23.10.1972).

Maison (12 Rue J. et B. De Lattre de Tassigny) maçonneries et toitures en totalité (IMH 19.02.1971).

Hôtel (5 Impasse du Jeu de Paume) façades, toitures, portail d'entrée sur cour (IMH 23.07.1973).

Passage de la Terrasse entre la rue aux Cordiers et la rue de la Terrasse (IMH 29.10.1975).

PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS (AC 2)

I - REFERENCES DU TEXTE LEGISLATIF

. Loi du 2 mai 1930 modifiée: article 17.

II - OBJET DE LA SERVITUDE

(Cf. annexe ci-dessous)

III - SERVICES RESPONSABLES

Monsieur Le Chef du Service Départemental de l'Architecture
37, boulevard Henri Dunant
BP 4029
71040 MACON CEDEX 9
Tél : 03 85 39 95 20

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le Maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du Ministère Public, soit d'office par le Juge d'Instruction, par le Tribunal Correctionnel ou par le Maire.

Le Maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (article 21-2 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

2 - Obligations de faire imposer au propriétaire

a - Inscription à l'inventaire des sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux de construction. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Administration équivaut à une acceptation mais en tout état de cause, le propriétaire doit se conformer aux dispositions du permis de construire concernant la hauteur, le volume, les matériaux utilisés, l'aspect de l'immeuble. Maintien du permis de construire (loi du 3 janvier 1969).

L'Administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b - Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de demander l'octroi d'un permis de construire (loi du 3 janvier 1969).

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives

a - Inscription à l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites figurant sur une liste publiée au Journal Officiel.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 60.255 du 18 mars 1960) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (décret n° 72.37 du 11 janvier 1972, article 9). Obligation pour le Maire de faire connaître ses réglementations par affiches et panneaux.

b - Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions.

La Commission Supérieure des Sites et, depuis le décret du 28 août 1969, la Commission Régionale des Opérations Immobilières de l'Architecture et des Espaces Protégés sont, le cas échéant, consultées par les Préfets ou par le Ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites figurant sur une liste publiée au Journal Officiel.

Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2 - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

ANNEXE AC2

Passage couvert reliant la rue de la Terrasse à la rue aux Cordiers (SI 31.10.1967).

Promenade des Marbres (SI 25.05.1937).

Place Saint Louis et des Terreaux (SI 25.05.1937).

Vieux quartiers délimités par le périmètre suivant avenue du Morvan depuis le boulevard des Résistants Fusillés, rue Fernand Renaud, rue Pernelle, avenue de la Gare, Nord de la place du Champ de Mars, rue J. et B. De Lattre de Tassigny, rue de l'Arquebuse, rue Gaston Jolliet, rue Ste Anne, rue du Faubourg St Pancrace, rue Raquette, rue du Faubourg St Blaise, boulevard Mac Mahon et boulevard des Résistants Fusillés (SI 06.02.1967).

Ensemble urbain formé par le quartier Marchaux et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, depuis la place du Champ de Mars l'avenue de Gaulle jusqu'à la rue Eumène ; la rue Eumène jusqu'à la rue des Cités ; la rue des Cités jusqu'à la rue Pierre Châtillon ; la rue Pierre Châtillon jusqu'à la rue de Dijon ; la rue de Dijon jusqu'à la place Pierre St Yves ; la place Pierre St Yves jusqu'au boulevard Laureau ; le boulevard Laureau jusqu'au boulevard F Latouche ; le boulevard F Latouche jusqu'à la place Anatole de Charmasse la place Anatole de Charmasse jusqu'à la rue de l'Arquebuse ; la rue de l'Arquebuse jusqu'à la rue de l'Arbalète ; la rue de l'Arbalète jusqu'à la rue J. et B. De Lattre de Tassigny ; la rue J. et B. De Lattre de Tassigny jusqu'à la place du Champ de Mars ; la place du Champ de Mars (partie devant l'hôtel de ville et le théâtre) jusqu'à l'avenue Charles de Gaulle (point de départ) (SI 01.10.1976).

Bords de l'Arroux à son confluent avec le Ternin et salle de verdure parcelles n° 168-169, 191 à 203 sect. A (SI 02.02.1942).

Abords Sud Est de la ville parcelles n° 1 à 34, 63 à 68 sect. B ; n° 1 à 203 sect. D1 ; n° 204 à 257, 303 à 307 sect. D2 ; n° 1 à 187, 232 à 238 sect. E1 ; n° 188 à 197, 199 sect. E2 ; n° 1 à 81, 87 à 91 sect. H1 d'Autun ; n° 143 à 147 sect. C1 de St Pantaléon (SI 31.10.1967).

Abords du Théâtre romain parcelles n° 49 à 50, 52 à 54, 59 à 62 bis sect. B (SI 20.04.1942).

Secteur Sauvegardé 9.11.1973 ; **PSMV** 08.09.1981.

SERVITUDES POUR LA POSE DES CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (A5)

I - OBJET DE LA SERVITUDE

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable sur le territoire de la commune d'AUTUN. Conduite d'alimentation et de distribution d'eau potable (barrage du Pont du Roi).

II - REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS

- . Loi n° 62.904 du 4 août 1962.
- . Décret n° 64.153 du 15 février 1964.

III - SERVICES RESPONSABLES

Direction des Services Techniques de l'Autunois
17, avenue de la République
71400 AUTUN
Tél : 03 85 86 64 65

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations ; une hauteur minimum de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus ou dans une bande plus large déterminée par l'Arrêté Préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'Administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2 - Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2 - Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (article 15 du décret du 15 Février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de constructions notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles ou les traverser de manière telle qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (article 15 du décret du 15 février 1964).

SERVITUDES D'ALIGNEMENT (EL 7)

I - OBJET DE LA SERVITUDE

Plan d'alignement d'une section de l'ancienne RN 80 comprenant :

- . la Grande rue Marchaux
- . la rue de Paris
- . la rue du Faubourg d'Arroux
- . la traversée des Chaumottes

approuvés les 29 mai 1841 et 8 mai 1852

II - REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS

- Code de la voirie routière : articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 et R.141-1
- Circulaire n° 79.99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980
- Code de l'urbanisme, article R.123-32.1
- Circulaire n° 78.14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (Chapitre 1^{er}, Généralités, paragraphe 1.2.1 4^{ème})
- Circulaire n° 80.7 du 8 janvier 1980 du ministère de l'intérieur

III - SERVICES RESPONSABLES

- Pour les rues Marchaux de Paris et du Faubourg d'Arroux	- Pour la traversée des Chaumottes
Commune d'Autun	Conseil Général
Mairie	Hôtel du Département
Place du Champ de Mars	Rue Lingendes
71400 AUTUN	71026 Mâcon cedex 9
Tél : 03 85 86 80 00	Tél : 03 85 39 66 00

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

1 - Procédure d'institution

Ces plans fixent la ligne séparative des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à

la voie publique et frappent de servitude de reculement les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

a - Obligations passives

. Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires de surélévation (servitude non aedificandi).

. Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à des travaux confortatifs tels que renforcement de murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagement neufs à des dispositifs vétustes, etc. ... (servitude non confortandi).

b - Droits résiduels du propriétaire

. Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation de l'Administration. Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'Arrêté Préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux, et d'Arrêté du Maire pour les chemins communaux. Le silence de l'Administration ne saurait valoir accord implicite.

SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (I3)

I - OBJET DE LA SERVITUDE

La commune d'Autun est traversée par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivant :

- antenne d'Autun, diamètre 100mm,
- canalisation Autun / Etang-sur-Aroux, diamètre 100mm,

Ces ouvrages ont été déclarés d'utilité publique.

II - REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS

- Circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au PAC à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme et matière de transport de matières dangereuses ;
- Article R.123-11 du code de l'urbanisme ;
- Article L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme ;
- § 3 de ladite circulaire et article R.431-16j du code de l'urbanisme et des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ;

III - SERVICES RESPONSABLES

GRTGaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
DMDTT/ERTET
33, rue Pétrequin
B.P 6407
69413 LYON CEDEX 06

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

Selon le décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance « ... il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique ... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes. »

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable).

Cette servitude autorise la société GRTgaz à pénétrer et occuper les parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

Dans cette bande de servitudes, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, la maintenance et l'exploitation des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,6 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 1 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,7 mètres de hauteur.

Les modifications de profil du terrain, l'implantation d'Espaces Boisés Classés ainsi que la pose de branchements en parallèle aux ouvrages dans la bande de servitude sont interdites.

Dans ces servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation, GRTgaz doit être informé de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

V - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Le code de l'environnement Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées de consulter le Guichet Unique des réseaux (télé service www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique et adresser aux exploitants s'étant déclarés une Déclaration d'Intention de commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

SERVITUDES RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES (I 4)

I - OBJET DE LA SERVITUDE

. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publiques).

. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres.

Sur le territoire de la commune:

- 1- Lignes B. T. (tension alternative ne dépassant pas 1000 volts) (les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan),
- 2- Lignes de H.T.A. (tension comprise entre 1000 et 50 000 volts),
- 3- Lignes de H. T.B. (tension supérieure à 50 000 volts).

Il s'agit des lignes suivantes:

- 2 x 63 kV Autun- Henri Paul/ Autun - Le Creusot
 - Partie aérienne construite en 1993
 - Partie souterraine construite en 1994
- 2 x 63 kV Autun- Idéal Standard/ Autun - Epinac
 - Partie souterraine construite en 1995
 - Partie aérienne construite en 1968
- 63 kV Autun - Idéal Standard
 - Construction en 1958 et 1968
- 63 kV Autun - Epinac
 - Construction en 1965

II - REFERENCES DES TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDE

. Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

. Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation du Gaz et de l'Electricité.

. Ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946, reprise par le code de l'expropriation.

. Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de la loi du 15 juin 1906 (article 12) et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

. Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

. Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

III - SERVICES RESPONSABLES

* **Lignes B.T et H.T.A:**

EDF-GDF. Services Bourgogne du Sud
Centre de distribution de CHALON / SAONE
20, avenue Victor Hugo
BP 162
71101 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03- 85- 93- 70- 00.

* **Lignes HTB:**

EDF Energie Est G.E.T BOURGOGNE
Pont Jeanne Rose - BP 6
71210 ECUISSES
Tél: 03- 85- 77- 55- 55.

IV - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

. Aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946).

. Aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 12 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 25 mars 1993 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes pour les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires

concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral, la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 6 octobre 1967, article 1 établissant une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 intervenues entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendus applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'Expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent par la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITE

- Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.
- Notification du demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.
- Notification dudit arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

* .Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, à l'intérieur des murs et façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

* .Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

* .Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

* .Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1. Obligations passives

.Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2. Droits résiduels du propriétaire

.Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local de distribution

Remarque importante: Pour tous renseignements ou 10 jours ouvrables avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique HTB, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur, auprès de :

EDF -ENERGIE EST
GET BOURGOGNE
Pont Jeanne Rose - BP 6
71210 ECUISSES
Tél : 03 85 77 55 55

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES (PT1)

I - RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS

- . Articles L 57 à L 62.1 inclus et R 27 à R 39 du code des postes et communications électroniques
- . Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion) ;
- . Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).
- . Ministère de la défense.
- . Ministère de l'intérieur.
- . Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises ; Articles R 27 à R 39 du Code des Postes et Télécommunications (décret 62-274 du 12 mars 1962).

II - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE D'AUTUN

- Station hertzienne de CURGY (décret du 16 mars 1994)
- Station hertzienne d'Autun (décret du 13 janvier 2014)

III - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de

coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'État (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre, dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications), les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5000 mètres et 1000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R 28 et R 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B - Indemnisation

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R 32 du code des postes et des télécommunications).

C - Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1 - *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L 58 du code des postes et des télécommunications).

2 - *Obligations de faire imposées au propriétaire*

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état des dites installations) (art. L 61 du code des postes et des télécommunications)

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1 - *Obligations passives*

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R 30 du code des postes et des télécommunications).

2 - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 Juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications au dit matériel (art. R 30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 Août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 Août 1953 et arrêté interministériel du 16 Mars 1962).

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION EXPLOITÉS PAR L'ÉTAT (PT 2)

II - RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS

- . Articles L 54 à L 56.1 du Code des Postes et Télécommunications.
- . Articles R 27 à R 39 du Code des Postes et Télécommunications
- . Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.)
- . Ministère de la défense.
- . Ministère de l'intérieur.
- . Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes), direction de la météorologie
- . Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)

II - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE D'AUTUN

Centre radioélectrique d'Autun et faisceaux hertziens d'Autun au Creusot – décrets
du 13 janvier 2014

III - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 Mhz, différentes zones possibles de servitudes.

a - Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation, d'émission et de réception (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

SECTEURS DE DEGAGEMENT

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b - Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Article R 23 du code des postes et télécommunications).

ZONE SPECIALE DE DÉGAGEMENT

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B - Indemnisation

Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

C - Publicité

Publication au Journal Officiel, des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.) qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 Juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés des mesures les concernant.

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, **dans toutes les zones et le secteur de dégagement.**

2 - Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalents (article R 25 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT

Obligations pour les propriétaires, **dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement**, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la **zone primaire de dégagement**, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1 - Obligations passives

Interdiction dans la **zone primaire**, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les **zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement**, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la **zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du code des postes et télécommunications).

2 - Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, **dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements**, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (article L 55 du code des postes et télécommunications).

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT (T5)

I - OBJET DE LA SERVITUDE

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.

Servitude de dégagement aux abords de l'aérodrome d'Autun-Bellevue sur la commune d'Autun, approuvée par l'arrêté ministériel du 23 décembre 1975. (Plan de servitudes aéronautiques ES 211b index A1).

II - REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS

A - CODE DE L'AVIATION CIVILE

- articles : L.281-1 à L.281-4,
- articles : R.241-1 à R.243-3, R 244-1
- articles : D.241-1 à D.241-4, D.242-1 à D.242-14, D 244-1 à D 244-4.

B - CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- articles L.55 et L.56

C - ARRETE DU 25 JANVIER 1972

D - ARRETE DU 31 DECEMBRE 1984

- fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

III - SERVICES RESPONSABLES

- * Ministère des Transports - Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de l'Aviation Civile Nord-Est - Aéroport de Strasbourg- Entzheim
67960 ENTZHEIM
- * Direction Départementale de l'Équipement - Service Gestion et Exploitation de la route
Bureau de Gestion de la Route et des Aérodomes
37, boulevard Henri Dunant
BP 4029
71040 MACON CEDEX 9.

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

a - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'Administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'Administration d'implanter les signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi: du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères (articles D.242-1 du Code de l'Aviation Civile).

Possibilité pour l'Administration de procéder à l'expropriation (article R 241-6 du Code de l'Aviation Civile);

Possibilité pour l'Administration de procéder d'office à la modification ou à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne, ou de pourvoir à leur balisage.

b - Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la circulation aérienne, ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre les propriétaires et le représentant de l'Administration.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

a - Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles (fixes permanents ou non) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'Administration pour y effectuer les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan.

b - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Nécessité d'obtenir une autorisation de l'ingénieur en chef du Service des Bases Aériennes compétent pour l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, non soumis à l'obligation du permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le silence de l'Administration dans les délais prévus par l'article D 242-9 du Code de l'Aviation Civile vaut accord tacite.

SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT ET A L'ENTRETIEN DES LIGNES ET CANALISATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (PT 3)

I - OBJET DE LA SERVITUDE

Servitude d'appui, de support et de passage sur le territoire de la commune d'AUTUN, relative aux lignes et installations suivantes:

- a) - Réseau local de distribution téléphonique (servitudes non reportées sur le plan),
- b) - Réseau national et régional:
 - câble T.R.N. 468/05 Château-Chinon / Arnay-Le-Duc (dérivation d'Autun),
 - câble T.R.N. 184 Chalon-Sur-Saône / Moulins / Roanne
 - câble RG 71024E Autun / Mesvres / Saint-Léger-Sous-Beuvray.

II - SERVICES RESPONSABLES

- * FRANCE TELECOM
Direction Régionale de Bourgogne
BP 3136
21031 DIJON CEDEX

- * FRANCE TELECOM
Centre de Construction des Lignes
28, rue Paul Sabatier
71331 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

a) Prerogatives exercées directement par la puissance publique:

Droit pour l'Etat d'exécuter sur le sol ou sur le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de Télécommunications.

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes de propriété bâties à usage collectif, suivant les nécessités de l'équipement du réseau.

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

Droit pour l'Etat de faire passer des fils au-dessus des propriétés privées, même au-dessus des immeubles qui ne servent pas d'assise à un support.

b) Obligations de faire imposées au propriétaire:

Néant

B LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL:

a) Obligations passives:

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'Administration.

b) Droits résiduels du propriétaire:

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le Chef du Centre de Construction des Lignes à CHALON-SUR-SAONE un mois avant le début des travaux (articles L49 du Code des Postes et Télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'Administration de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.



SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER (T 1)

I - OBJET DE LA SERVITUDE

Lignes ETANG-SUR-ARROUX à SANTENAY et GRAVANT - DRACY-SAINT-LOUP sur le territoire de la ville d'AUTUN.

II - REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS

- . Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.
- . Décret du 22 mars 1942.
- . Code des Mines - articles 84 modifié et 107.
- . Code Forestier - articles L322-3 et L322-4.
- . Loi du 29 décembre 1892 - Occupation temporaire.
- . Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 Octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- . Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.
- . Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.
- . Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression DS installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.
- . Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général de industries extractives.

III - SERVICES RESPONSABLES

S. N. C.F - Direction Régionale
Division Equipement
Service du Domaine
6, cour de la Gare
21000 DIJON
Tél: 03- 80- 40- 10- 00.

IV - INFORMATIONS S. N. C. F:

A - GENERALITES:

Les servitudes relatives aux chemins de fer se composent :

* Des servitudes de grande voirie:

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

* Des servitudes spéciales:

- construction,
- excavations,
- dépôt de matières inflammables ou non,
- servitudes de débroussaillage.

B - PROCEDURE D'INSTITUTION

a) Procédure:

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer:

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845);

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845);

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières:

1) Détermination de la limite légale du chemin de fer

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S. N.C.F.

- a) – Voie en plateforme sans fossé : une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

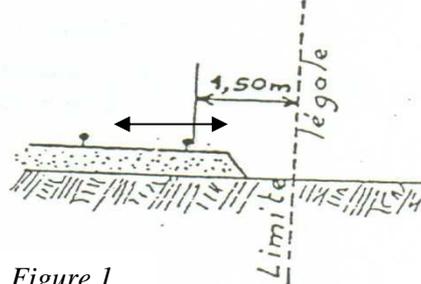


Figure 1

- b) – Voie en plateforme avec fossé : le bord extérieur du fossé (figure 2)

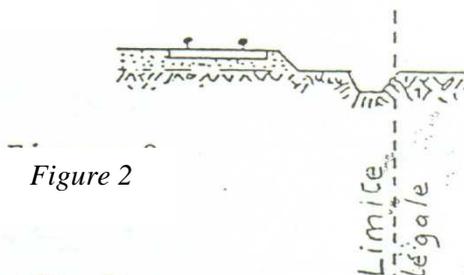


Figure 2

- c) – Voie en remblai : l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

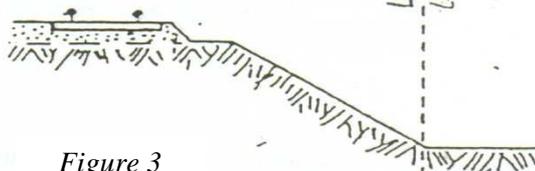


Figure 3

ou

- le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

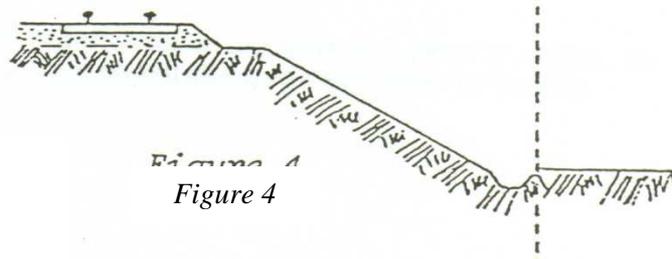


Figure 4

- d) – Voie en déblai : l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

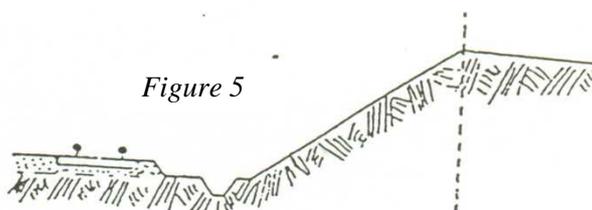
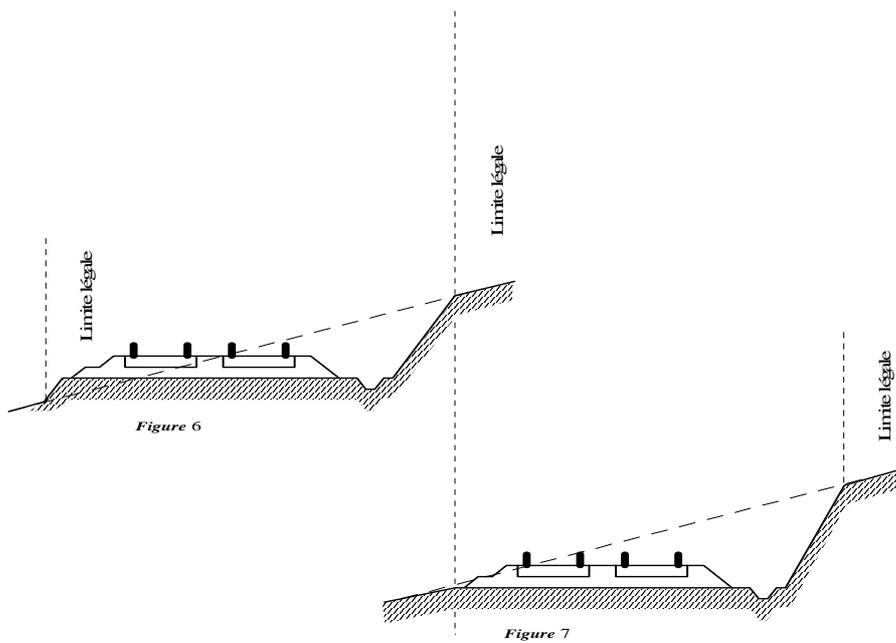
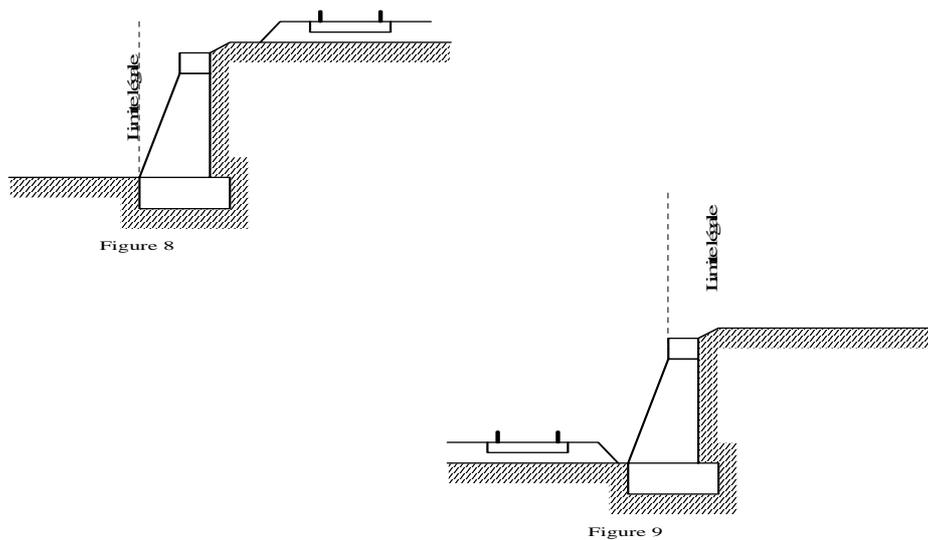


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet établissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

2) Alignement:

L'obligation d'alignement:

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du préfet, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites de chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier, de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

3) Ecoulement des eaux:

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que: eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

4) Plantations:

a)- Arbres à haute tige:

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale (figure10).

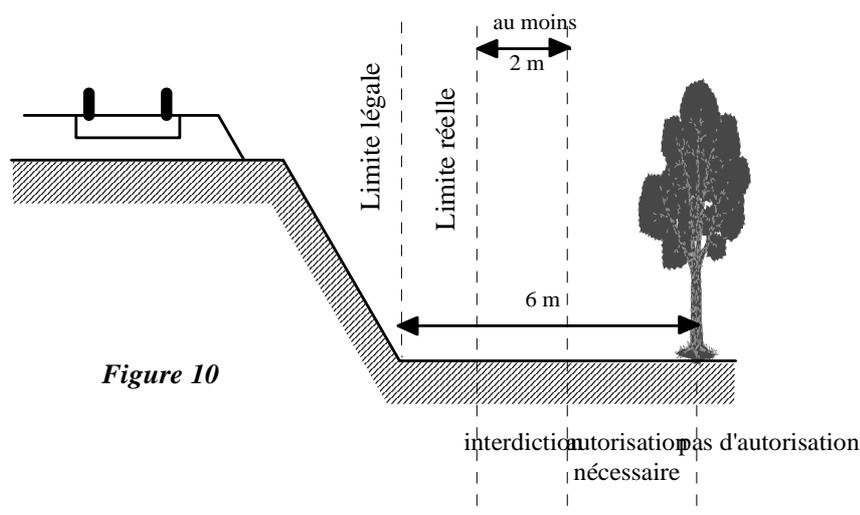


Figure 10

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines: une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m (figure 11).

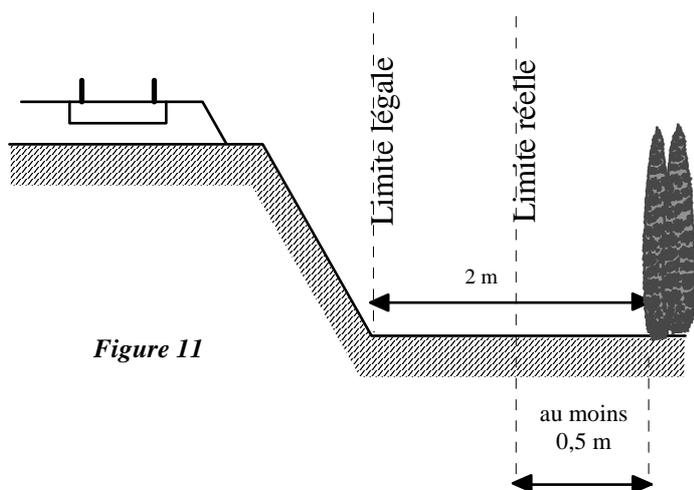


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

5) Constructions:

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans le Plan local d'urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer (figure 12)

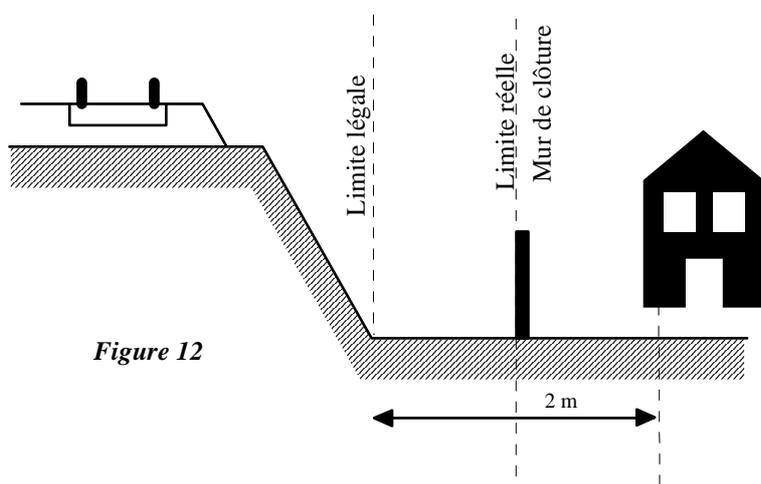


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

6) Excavations:

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 13).

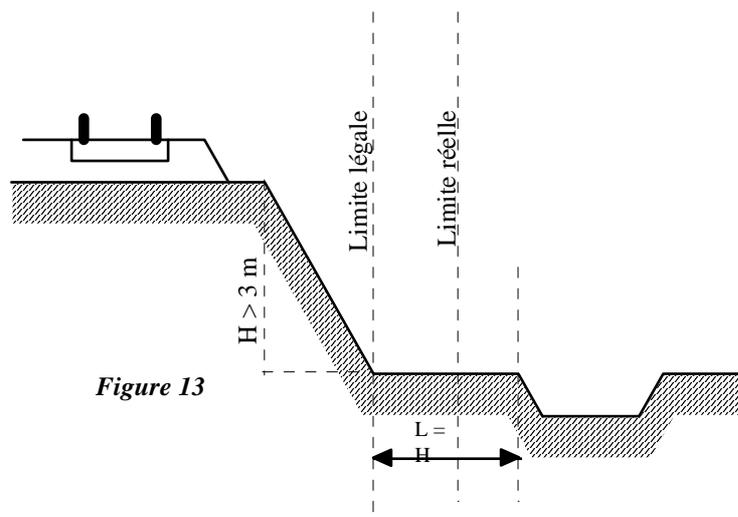


Figure 13

7) Mines et carrières:

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être effectués à proximité des voies de communication. La distance étant limitée dans chaque cas d'espèce.

8) Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux:

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas:

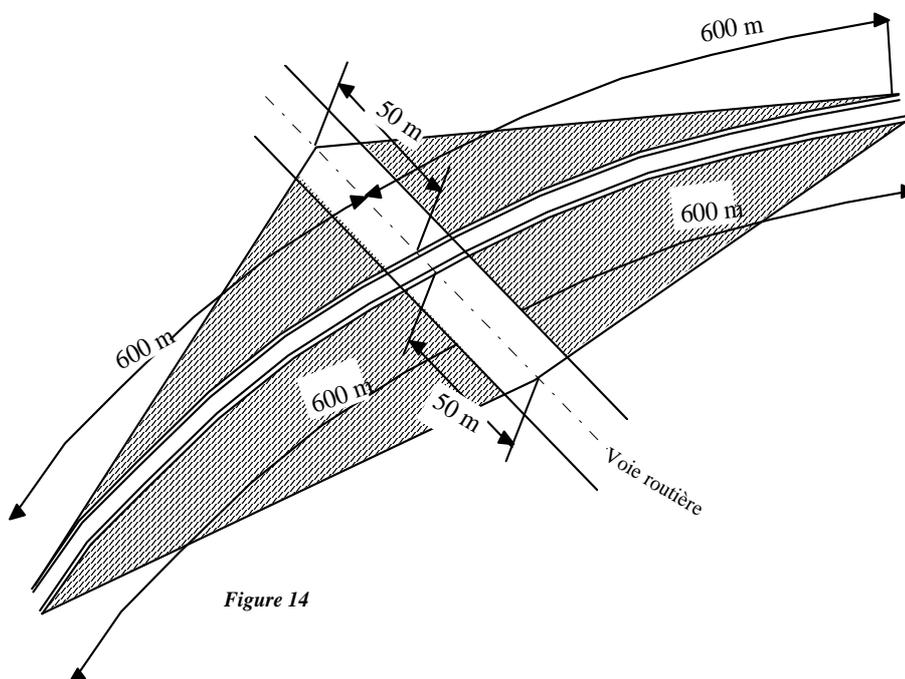
- * l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer des plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- * l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- * la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à

la S.N.C.F, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).



b) Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation;

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

c) Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de mort-bois (articles L 322.3 et L 322.4 du code forestier).

2) Obligation de faire imposer au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que des calles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté du Préfet (loi des 16 - 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ça sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (décret du 14 mars relatif aux voies communales)

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des talus extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation, mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).

Interdiction d'établir un dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir un dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des Travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation: le Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du préfet délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la

conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

SERVITUDES RÉSULTANT DE L'INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES (AS1)

I - RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS

- . Articles L.1321 et R.1321 du code de la santé publique
- . Décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989.
- . Décret 2001-1220 du 20 décembre 2001.
- . Arrêté préfectoral portant déclaration publique pour l'alimentation en eau de la zone Nord de la communauté CREUSOT-MONTCEAU n° 06/2256/2-3 du 27 juillet 2006 :
 - De la dérivation des eaux superficielles
 - De l'instauration des périmètres de protection.

II - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE D'AUTUN

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des eaux superficielles destinées à la consommation humaine afin de garantir leur qualité.

Périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27 juillet 2006

III – SERVICES RESPONSABLES

Agence régionale de santé de Bourgogne
173, boulevard Henri Dunant
BP 2024
71020 Mâcon cedex 9
Tél : 03 85 21 67 67

IV – NATURE DE LA SERVITUDE

Détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 :

- Périmètre de protection éloignée du ruisseau « La forêt aux Merles » prise d'eau de Chavanne

La parcelle incluse dans le périmètre de protection est pour la commune d'Autun la parcelle section G n° 109 (pour partie)

V – EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique :

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Le périmètre de protection immédiate sera clos pour interdire toute circulation autre que celle exigée par les besoins du service. La surface de la commune incluse à l'intérieur de ce périmètre devra être acquise en toute propriété par la commune d'Autun.

2) Obligations de faire, imposées aux propriétaires :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai d'un an.

B – Limitation du droit d'utiliser le sol :

1) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdits toute activité de loisir, toute circulation, tous déversements, dépôts, remblais, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au contrôle des ouvrages de prélèvement d'eau. Sont également interdits la lutte chimique ou biologique contre la prolifération des végétaux ou animaux « nuisibles », et le pâturage.

2) A l'intérieur du périmètre de protection rapproché :

Outre les interdictions résultant des lois et règlements, sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou ouvrage y compris à usage agricole, superficiels ou souterrains, autres que ceux nécessaires à la production d'eau, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau.
- Tout nouveau puits de forage.

La conformité des forages ou puits existants est contrôlée par le bénéficiaire du présent arrêté et les maires des communes concernées dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Ils font procéder, en tant que besoin, aux travaux nécessaires à la mise en conformité des installations dans un délai de deux ans. Tout refus de mises aux normes fera l'objet d'un signalement aux services préfectoraux.

- Tout affouillement ou excavation, l'exploitation ainsi que toute création de nouvelle carrière de matériaux ;
- Toute nouvelle voie ou route destinée à la circulation des véhicules à moteur, toute création de parking imperméable, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement provenant d'aires imperméables ;

- Toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, en dehors de celles strictement nécessitées par la production d'eau potable. Les activités existantes sont régularisées dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté après vérification des services concernés.
- Tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides, produits radioactifs).

Les cuves et réservoirs destinés à contenir des hydrocarbures (fuel domestique, carburants...), quelle que soit leur date de mise en service (existants ou à venir) sont rendus conformes à la réglementation en vigueur à la date de présent arrêté, dans les 5 ans qui suivent sa signature. Le maître d'ouvrage et les maires concernés vérifient la réalisation de la mise aux normes de ces installations.

En cas d'évolution de la réglementation relative à ces installations, les règles définies par la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, constituent un minimum obligatoire.

La plus grande vigilance est recommandée lors des opérations de livraison de combustible liquide ;

- Tout nouveau dispositif d'assainissement individuel ou collectif ;
- Tout dépôt, stockage, stockage de fumier en « bout de champ », tout déversement ou épandage de déchets inertes, d'hydrocarbures, de produits chimiques y compris les fertilisants et les produits destinés à la protection des végétaux et à l'entretien des espaces verts, ainsi que les produits radioactifs ;
- Tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tous autres types de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Cette interdiction exclut les points de collecte des déchets non dangereux des ménages ;
- Tout épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels et de déjections animales.
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides de défoliants destinés à la protection des végétaux, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés dans un délai de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sensibilise également, par tous moyens appropriés (réunions publiques, démonstrations, formations, etc. ...), les particuliers utilisateurs de pesticides afin de les aider à modifier leurs pratiques ;
- La pratique du camping et du caravanning (caravanes et camping-cars) sauvages. La pratique du camping est tolérée sur des espaces aménagés et équipés en sanitaires lesquels sont raccordés à des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales ;
- Le retournement des prairies pour l'implantation de cultures. Le retournement exceptionnel des prairies pour leur régénération est autorisé ;
- Le déboisement pour mise en culture des terrains déboisés ;
- Et tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Le pacage des animaux est autorisé de façon extensive sans affouragement sauf dans les périodes de sécheresse prononcée. Le taux de chargement à l'hectare est inférieur à 3UGB en présence instantanée.

Les points d'abreuvement sont aménagés à une distance minimum de 100 mètres des cours d'eau et plans d'eau et sont déplacés régulièrement ou installés sur sol stabilisé de façon à jamais favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants.

En cas de préemption de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, ou lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, la commune d'Autun prescrit au(x)

preneur(s), des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent article.

Des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux seront placés et entretenus en des emplacements judicieusement choisis par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres définis ci-dessus. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune d'Autun par les voies du DDT qui dressera un PV de l'opération.

3) À l'intérieur des périmètres éloignés :

En raison du fort risque sanitaire qu'ils induisent : l'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épurations et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie ne sont autorisés qu'à plus de 2000 des limites de périmètres de protection rapprochée et dans tous les cas à plus de 750 mètres du réseau hydrographique incluant tout cours d'eau pérenne ou non, tout plan d'eau.

Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

- Dans le cas de projets soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration auprès de l'autorité administrative, les documents d'impact à fournir font le point sur les risques de pollution des eaux superficielles créés par les projets ;
- Toute activité nouvelle dans le périmètre de protection éloignée prend en compte la protection des ressources en eau de surface de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet ;
- Les exploitants agricoles et forestiers sont informés de la présence de ce périmètre de protection et des risques de pollution des eaux que peuvent provoquer les surcharges de fertilisants minéraux ou organiques et de produits de lutte contre les ennemis des cultures et des forêts. Des procédures visant à limiter l'utilisation de ces produits sont régulièrement élaborés en concertation entre les utilisateurs des sols et le maître d'ouvrage ;
- Les voies routières situées dans le périmètre de protection éloigné dont l'objet d'un plan d'alerte et d'intervention, en cas d'accidents de circulation avec déversement de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Il est procédé à la mise aux normes de l'ensemble des installations susceptibles de présenter un risque de pollutions des eaux souterraines ou superficielles, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Un état d'application de cette mesure sera fait par le maître d'ouvrage à la fin de ce délai et transmis au Préfet (DDASS).

